



## SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Affichage du 21 décembre 2020

\* \* \* \* \*

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 17 décembre 2020 à 19 heures, adressée à chaque conseiller le 10 décembre 2020.

### Ordre du jour

- 01 – Règlement intérieur du Cimetière et tarifs
- 02 – Convention frais de scolarité avec Avon
- 03 – Convention frais de restauration scolaire avec Melun
- 04 – Convention frais de restauration scolaire avec Saint-Fargeau-Ponthierry
- 05 – Rapport d'activité de la SPL
- 06 – Cession de parcelle ENEDIS pour le CTM
- 07 – Autorisation de poursuites
- 08 - Provisions pour créances douteuses
- 09 – Décision modificative n°1
- 10 – Ouverture des crédits pour 2021
- 11 – Tarifs droits de place
- 12 – Admissions en non-valeur
- 13 – Annulation de titre
- 14 – Antenne collective
- 15 – Fonds de concours de la CAMVS
- 16 – Contrat d'assurance des risques statutaires avec le Centre de Gestion
- 17 – RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable 2019)
- 18 – CAMVS – transfert de la compétence PLU
- 19 – Signature du Procès-Verbal de mise à disposition de biens suite au transfert de la compétence eau à la CAMVS

L'an deux mil vingt, le 17 décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Orgenoy, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, M. BONGARS, M. BÉLIEN, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, M. BULICH, Mme DELORME, M. SANTOS, M. MONIN, Mme ROUSTEAU (arrivée à 19h15), M. FERNANDES, M. BERTRY, M. LOURO, Mme DAL PRA, M. BRIAND.

Étaient excusés : Mme TROCHET (pouvoir à Mme DEBBABI), Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme POULAIN DUFOUR (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme GLAVIER (pouvoir à Mme THOMAS).

Était absente : Mme MEDEIROS

Secrétaire de séance : Mme BONNET

Les procès-verbaux des Conseils municipaux des 16 juillet et 17 septembre 2020 sont adoptés à l'unanimité.

Arrivée de Messieurs BULICH, MONIN et BRIAND.

\* \* \* \* \*

## 1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE ET TARIFS

Monsieur SEIGNANT expose, les modifications à apporter au règlement du cimetière :

- Afin d'éviter les intrusions la nuit, il a été nécessaire d'automatiser le portail et de modifier les horaires d'accès.

Par conséquent l'article 2 du règlement est modifié comme suit :

Ancienne version : « Le cimetière reste accessible au public du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 9h à 17h30 et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h30 à 19h, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. »

Nouvelle version : « L'accès du cimetière au public se fait par une porte automatique du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8h30 à 19h et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h30 à 22h. »

Arrivée de Madame DELORME.

Monsieur LOURO demande qui va entretenir le mécanisme de la porte automatique. Il est indiqué que l'entreprise n'a pas encore été définie.

- L'article 7 est modifié comme suit :

Ancienne version : « Les concessions pourront être délivrées à l'occasion d'un décès. L'achat est conditionné à la réalisation des travaux l'année suivant l'acquisition.

En cas de non réalisation des travaux dans l'année qui suit, la concession sera annulée (aucun remboursement ne sera fait). »

Nouvelle version : « Les concessions pourront être délivrées à tout moment à la demande des personnes ayant une attache sur la commune.

L'achat est conditionné à la réalisation de travaux (pose d'une dalle béton) l'année suivant l'acquisition.

En cas de non réalisation des travaux dans cette période, la concession sera annulée et remboursée. »

- Il est proposé la suppression des concessions de 10 ans et la création de concessions d'une durée de 15 et 50 ans (à ajouter aux articles 8, 14, 15, 17, 18)

Monsieur SEIGNANT indique que les tarifs ont été votés en Conseil Municipal le 30 novembre 2017 et il propose de les réévaluer et de créer le montant des concessions de 15 et 50 ans :

TYPE DE CONCESSIONS	TARIF 2017	PROPOSITION
Concession 10 ans	230 €	Supprimé
Concession 15 ans	-	400 €
Concession 30 ans	350 €	550 €
Concession 50 ans	-	800 €
Cavurne 10 ans	110 €	Supprimé
Cavurne 15 ans	-	200 €
Cavurne 30 ans	200 €	350 €
Cavurne 50 ans	-	500 €
Columbarium 10 ans	400 €	Supprimé
Columbarium 15 ans	-	600 €

Columbarium 30 ans	1180 €	1180 €
Columbarium 50 ans	-	1400 €

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe et de voter les tarifs ci-dessus.

**VU** l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,  
**VU** l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession,  
**VU** l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,  
**VU** la délibération n°9 du 30 novembre 2017 fixant les tarifs des concessions  
**VU** le projet de règlement joint,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOpte** le règlement intérieur du Cimetière joint en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOpte** les tarifs des concessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur BRIAND souhaite faire une remarque sur le point de l'approbation des séances précédentes. Il relève une erreur dans l'appellation des documents car il est indiqué que le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente, or, comme indiqué dans le règlement il s'agit d'un procès-verbal, le compte rendu étant le document synthétique affiché à la porte de la Mairie et sur le site internet dans les 8 jours suivant le Conseil.

De même sur le site internet n'est publié que le Compte-rendu et non le procès-verbal.

Il lui est répondu qu'après vérification la modification du terme sera faite.

Arrivée de Mme ROUSTEAU.

\* \* \* \* \*

## **2 – CONVENTION FRAIS DE SCOLARITÉ AVEC AVON**

Madame BONNET informe les membres du Conseil Municipal qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2019/2020 en classe ULIS à Avon.

La ville d'Avon ayant effectué sa demande de participation tardivement et ayant transmis la convention en fin d'année 2020, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 465 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire. (Sortie de M. MONIN)

**VU** la convention de participation présentée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 465 € avec la commune d'Avon, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2019/2020.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **3 – CONVENTION FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC MELUN**

Madame BONNET informe les membres du Conseil Municipal qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi est scolarisé pour l'année scolaire 2020/2021 en classe ULIS à Melun.

La ville de Melun applique à la famille le tarif de cantine extérieur soit 6.48 € par repas. Dans l'intérêt de la famille pour qui le tarif serait de 3 € le repas si l'enfant était scolarisé à Boissise-le-Roi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de restauration scolaire pour cet enfant d'un montant égal à la différence entre le prix de Melun et le prix de Boissise-le-Roi, soit 3.48 € par repas.

**VU** la convention de participation présentée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de restauration scolaire pour un montant de 3.48€ par repas avec la commune de Melun, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2020/2021.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **4 – CONVENTION FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

(Retour de M. MONIN)

Madame BONNET informe les membres du Conseil municipal qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi est scolarisé pour l'année scolaire 2020/2021 en classe ULIS à Saint-Fargeau-Ponthierry.

La ville de Saint-Fargeau-Ponthierry applique à la famille le tarif de cantine extérieur soit 6.80 € par repas. Dans l'intérêt de la famille pour qui le tarif serait de 4.60 € le repas si l'enfant était scolarisé à Boissise-le-Roi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de restauration scolaire pour cet enfant d'un montant égal à la différence entre le prix de Saint-Fargeau-Ponthierry et le prix de Boissise-le-Roi, soit 2,20 € par repas.

**VU** la convention de participation présentée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de restauration scolaire pour un montant de 2,20 € par repas avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2020/2021.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **5 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA SPL**

Madame CHAGNAT informe les membres du Conseil que, selon l'article L1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales les organes délibérants des actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit, soumis une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration.

Elle précise que les Sociétés Publiques Locales ont été créées par la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales dont les dispositions ont été codifiées à l'article L1531.1 du CGCT.

Il s'agit d'un outil juridique à destination des collectivités territoriales visant à leur permettre d'intervenir pour le compte de leurs collectivités actionnaires, sans publicité et mise en concurrence et dont l'objet et le champ d'intervention sont larges :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;
- opérations de construction ou exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ;
- ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elle indique que ce rapport écrit doit permettre de retracer l'activité de la SPL au cours de l'exercice précédent et le vote sur ce rapport doit permettre au Conseil municipal de délibérer sur les actions des administrateurs au sein de la SPL et sur les activités de cette dernière.

La Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » a été créée le 23 avril 2013 et la commune de Boissise-Le-Roi en détient 0,77% du capital social.

Le Conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi a, par sa délibération N° 12.06.06 décidé de son adhésion, à la SPL.

Consécutivement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par une assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

Madame CHAGNAT expose qu'en tant qu'organe délibérant de la Commune, le Conseil municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ainsi, au cours de l'exercice social 2019, la société a porté les opérations suivantes :

- **Missions confiées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :**

Opération	Nature	Localisation	Vocation
Marché des Grais	Concession	Montereau sur le Jard	Développement économique
ZAC du Tertre de Montereau	Concession	Montereau sur le Jard	Développement économique
ORI Centre ville de Melun	Concession	Melun	Restauration immobilière
Création ZAC « Cœur de ville » - Quartiers Saint-Louis et Centre Gare	Mandat	Melun et Dammarie les Lys	Etudes
Réalisation d'une aire de grands passages	Mandat	Boissise-le-Roi	Travaux
Etudes préalables au développement d'une opération à vocation économique en entrée de ville à Pringy	Mandat	Pringy	Etudes
Etudes préalables à la définition d'une opération d'aménagement en bords de Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry	Mandat	Saint-Fargeau-Ponthierry	Etudes



Etudes préalables au développement d'une opération d'aménagement rue Gaillardon à Melun	Mandat	Melun	Etudes
Etudes préalables à la requalification et à l'extension de la ZAE Croix-blanche à Pringy	Mandat	Pringy	Etudes

- Missions confiées par la commune de Livry sur Seine :

Opération	Nature	Localisation	Vocation
Les Pierrottes	Concession	Livry sur Seine	Logement mixte
Extension d'un groupe scolaire et agrandissement d'un restaurant scolaire	Mandat	Livry sur Seine	Travaux

- Missions confiées par la commune de Saint Germain Laxis :

Opération	Nature	Localisation	Vocation
Traversée de village (phase 2)	Mandat	Saint Germain Laxis	Aménagement
Extension d'école et requalification de vestiaire	Mandat	Saint Germain Laxis	Travaux

- Mission confiée par la commune de Rubelles

Opération	Nature	Localisation	Vocation
Extension d'un groupe scolaire	Mandat	Rubelles	Construction

- Missions confiées par la commune de Melun

Opération	Nature	Localisation	Vocation
Redynamisation du Centre-Ville	Concession	Melun	Aménagement
Requalification des locaux de l'Office du Tourisme au sein de l'Espace Saint-Jean	Mandat	Melun	Travaux
Etudes préalables au développement d'une opération d'aménagement Butte de Beauregard à Melun	Mandat	Melun	Etudes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 19 mars 2020, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de ceux du commissaire aux comptes (rapport général et rapport spécial) et du bilan, et constaté la réalisation d'un bénéfice de 86 357 euros, a approuvé sous toutes leurs parties, le bilan et les comptes clos de l'exercice le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration auquel elle a donné quitus de sa gestion.

En application des textes légaux, le représentant à l'assemblée spéciale de la SPL de la commune de Boissise-Le-Roi, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soumet le rapport d'activité (lequel rapport et ses annexes sont joints aux présentes), au Conseil municipal.

Il est par conséquent demandé à la commune de Boissise-Le-Roi de se prononcer sur le rapport annuel 2019 de la SPL annexé à la présente délibération ainsi que sur l'action des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration et sur les activités de la Société Melun Val de Seine Aménagement.

Monsieur BRIAND fait remarquer que la SPL n'est plus en déficit alors qu'historiquement elle subissait des pertes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts* » ;

**VU** la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

**VU** les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

**VU** le rapport d'activité présenté par l'administrateur représentant la Commune de Boissise-le-Roi au sein de l'assemblée spéciale de la SPL, annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur le rapport de ses mandataires au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**SE PRONONCE** également favorablement sur l'action du représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **6 – CESSION DE PARCELLE ENEDIS POUR LE CTM**

Monsieur BARREAU indique que, par convention avec ENEDIS, la commune doit mettre à disposition gratuitement un emplacement de 16m<sup>2</sup> sur la parcelle YB 394 pour la construction et mise en exploitation d'un poste de transformation nommé RUBEN.

Ce poste est construit depuis 2019, et il alimente déjà la ZAC Est d'Orgenoy.

**VU** la convention jointe,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la mise à disposition de l'emplacement de 16m<sup>2</sup> sur la parcelle YB 394 pour la construction et la mise en exploitation d'un poste de transformation électrique,

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer cette convention conformément à l'article R332-16 du code de l'urbanisme.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **7 – AUTORISATION DE POURSUITES**

Monsieur CERVO indique que la politique générale du recouvrement des produits locaux se doit d'être la plus efficace possible pour contribuer à un bon encaissement des recettes de la collectivité.

Afin d'améliorer la rapidité et la régularité de l'engagement des actions de recouvrement, Monsieur le Trésorier Principal demande à ce que le Conseil municipal l'autorise à titre permanent pour la durée du mandat municipal, à faire pratiquer les actes de poursuites, pour tous les débiteurs retardataires ou défaillants.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur CERVO,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'accorder à Monsieur le Trésorier Principal une autorisation permanente et générale pour poursuivre par voie de saisie (opposition à tiers détenteur, saisie attribution, saisie rémunération, saisie vente), les débiteurs retardataires de la commune.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **8 – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux EPCI.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

En application de l'article R. 2321-3 du CGCT, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.

Sur les conseils du Trésorier de la Commune, et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment, en matière de fiabilisation des comptes, il doit être mis en place, dès 2020, un provisionnement pour les créances non recouvrées auprès d'administrés.

La méthode retenue pour définir le montant de la provision à constater, serait d'appliquer un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.



Ainsi, le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N pourrait être de :

- 25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 100% pour les restes à recouvrer des exercices N-4 et antérieurs

L'état des restes à recouvrer, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, qui incite à constituer une provision pour dépréciation de compte de tiers.

La provision pour l'année 2020 s'élève à 26 157,46 € (arrondi à 26 200 €) répartis comme suit :

- 2550,71€ pour les créances antérieures à 2016 ;
- 16 634,19 € pour celles de 2016 ;
- 775,67 € pour celles de 2017 ;
- 1758,05 € pour celles de 2018 ;
- 4438,83 € pour celles de 2019.

Cette provision aurait dû être inscrite dans le Budget Primitif 2020, voté le 16 juillet 2020, et nécessite l'adoption d'une décision modificative (point suivant) fixant ses modalités de constitution et son montant.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles R2321-2 et R2321- 3,  
**VU** la nomenclature comptable M14 ;

**VU** la délibération du 16 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020,

**CONSIDÉRANT** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des restes à recouvrer, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**OPTE**, à compter de 2020, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance Taux de dépréciation

N-1 25%

N-2 50%

N-3 75%

N-4 et Antérieur 100%

**DÉCIDE** de constituer une provision pour risques pour un montant total de 26 200 € au titre de 2020

**PRÉCISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N ;

**DIT** que le Maire est autorisé à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur CERVO rappelle le point précédent et le montant des 26 200 € qui doivent être provisionnés au compte 6815.

Il informe que le Trésorier a aussi demandé la régularisation des amortissements pour un montant de 18 650 €. En effet les mandats et les titres correspondant aux opérations d'amortissement ont été émis, toutefois certains comptes ont été oubliés et il a été demandé de provisionner ces comptes pour un montant de 18 650 €.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif.

En dépenses de fonctionnement :

- le compte 615231 fait l'objet d'une diminution de 44 850 €
- le compte 6811 fait l'objet d'une augmentation de 18 650 €
- le compte 6815 fait l'objet d'une augmentation de 26 200 €

Ce qui équilibre la section de fonctionnement.

En dépenses d'investissement :

- le compte 2313 fait l'objet d'une augmentation de 18 650 €

En recettes d'investissement :

- le compte 28121 est augmenté de 4780 €
- le compte 281578 est augmenté de 10 500 €
- le compte 28158 est augmenté de 910 €
- le compte 28182 est augmenté de 2460 €

Ce qui équilibre la section d'investissement.

**VU** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 16 juillet 2020 approuvant le budget primitif 2020,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOpte** la décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et recettes, jointe à la présente délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## 10 – OUVERTURE DES CRÉDITS POUR 2021

Monsieur CERVO indique qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2021, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle les montants votés en section d'investissement au budget 2020 – DM comprise (655 575,23 €) et précise le montant que représente le quart des crédits (163 893,81 €).

BUDGET PRIMITIF 2020 (DM prise en compte)			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
<i>Dépenses d'investissement :</i>			
20	Immobilisations incorporelles	6 600,00	1 650,00
21	Immobilisations	329 325,23	82 331,31
23	Immobilisations en cours	319 650,00	79 912,50
TOTAL		655 575,23	163 893,81

**VU** l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du prochain budget est programmée en mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2021 et jusqu'au vote du prochain budget.

**DIT** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRIMITIF 2020 (DM prise en compte)			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
<i>Dépenses d'investissement :</i>			
20	Immobilisations incorporelles	6 600,00	1 650,00
21	Immobilisations	329 325,23	82 331,31
23	Immobilisations en cours	319 650,00	79 912,50
TOTAL		655 575,23	163 893,81

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## 11 – TARIFS DROITS DE PLACE

Par délibération en date du 22 juin 2011, avaient été votés le tarif des droits de place pour les commerçants ambulants sur la commune, à savoir 20 € par jour pour un emplacement.

Depuis cette date aucune modification n'y a été apportée. Toutefois afin d'être plus attractif pour les commerces souhaitant des créneaux d'installation, il est nécessaire de baisser ce tarif.

Après étude des tarifs appliqués dans les villes avoisinantes, il est proposé d'appliquer la gratuité aux commerçants afin de dynamiser la commune et d'élargir l'offre faite aux habitants.

**ENTENDU** le rapport de Monsieur CERVO,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'appliquer la gratuité pour les emplacements des commerces ambulants souhaitant s'installer sur la commune. La Mairie se réserve un droit de regard sur les demandes d'implantation qui restent soumises à autorisation.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **12 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Le 6 octobre 2020, le Trésorier de la commune, a présenté deux états des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal selon les états de créances irrécouvrables établis par le Trésorier, pour un montant de 465.70 € pour l'exercice 2020.

Le montant total des titres objet de la demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la commune est inscrit à l'article 6541.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **13 – ANNULATION DE TITRE DE RECETTE**

Monsieur CERVO informe les membres du Conseil municipal d'un dossier concernant un accident de trajet datant de 1985. L'agent concerné a depuis changé de collectivité pour aller à Rubelles.

L'accident ayant laissé des séquelles, l'agent a dû être réopéré en 2013 et les frais de cette opération ont été réglés par Boissise-le-Roi (13399,08 €), la commune de Rubelles ayant déclaré l'imputabilité de l'opération à l'accident initial.

La Directrice des services de l'époque ayant considéré que ce n'était pas à Boissise-le-Roi de régler ces frais, mais à Rubelles, car le lien entre l'accident initial et l'opération ne semblait pas établi, un titre de recettes a été émis à l'encontre de Rubelles afin que les frais nous soient remboursés.

La commune de Rubelles a depuis cette demande, en 2016, refusé le paiement de ce titre. Le Trésorier ayant fait un point sur les comptes, il a informé Madame le Maire que les solutions suivantes s'offraient à la commune :

- soit la commune ouvre un contentieux administratif avec l'assistance d'un avocat par saisine du tribunal administratif dans le but de voir le juge administratif se prononcer sur le bien-fondé de la créance, ce qui permettrait ensuite le cas échéant si le juge confirmait la validité de la créance, d'exiger le paiement de Rubelles. Toutefois l'avocat de Rubelles évoque des arguments de prescription qui pourraient être retenus par le juge. L'issue de ce recours est donc très incertaine

pour la commune de Boissise-le-Roi, au vu des éléments du dossier.  
- soit la commune de Boissise-le-Roi annule purement et simplement par délibération la créance en tenant compte de l'ancienneté du dossier, de l'incertitude liée à un recours contentieux et du coût qu'il pourrait générer pour la commune. (frais d'avocat et de procédure).

Compte tenu des frais que pourraient engendrer un procès, et des probabilités que la commune n'ait pas gain de cause, et sur recommandation du trésorier, le choix est fait d'annuler le titre émis à l'encontre de la commune de Rubelles.

**ENTENDU** le rapport de Monsieur CERVO,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, (un vote contre de M. LOURO)**

**DECIDE** d'annuler le titre émis en 2016 d'un montant de 13 399,08 € émis à l'encontre de la commune de Rubelles.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

#### **14 – ANTENNE COLLECTIVE**

Madame CHAGNAT informe le Conseil municipal qu'il existe une antenne collective desservant les résidences Valbois et la Maisonneraie des Vignes.

Celle-ci fait l'objet d'un contrat d'entretien et de maintenance du réseau de télédistribution avec la société Prestantennes. Elle précise qu'une délibération avait été prise en date du 12 décembre 2019 concernant la facturation de l'antenne collective aux bénéficiaires et que le renouvellement de la convention a eu lieu en date du 01/04/2020 pour 1 an pour la somme de 4762.04 € HT.

Il est nécessaire de voter le tarif afin de facturer les abonnés à l'antenne pour l'année 2020 sur la base du tarif précédent à savoir 55 € par abonnement.

Monsieur BONGARS demande combien cela concerne d'habitations : 67 sur les 345 que comptent les 2 résidences.

**CONSIDÉRANT** la délibération en date du 12 décembre 2019 concernant le tarif de raccordement à l'antenne collective et les conditions d'application pour 2019,

**CONSIDÉRANT** que le tarif n'a pas à être modifié,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**MAINTIENT** le prix de la maintenance du réseau de raccordement à 55 € pour l'année 2020,

**PRÉCISE** que cette cotisation est due pour l'année en cours, sans possibilité de proratisation, ni de remboursement même partiel en cas de demande de sortie du raccordement collectif, et que toute demande nouvelle de raccordement devra être faite par écrit auprès de la mairie et sera facturée 90 € auquel s'ajoutera le coût de la maintenance de 55 €,

Un titre de recettes sera émis auprès des abonnés.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.



## 15 – FONDS DE CONCOURS DE LA CAMVS

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée aux côtés de ses communes membres, pour démocratiser l'accès à la culture et au sport au travers de l'attribution de concours financiers en faveur d'équipements communaux à rayonnement supra-communal. En contrepartie, les communes gestionnaires de ces équipements s'engageaient à accueillir les usagers de l'agglomération dans des conditions tarifaires identiques à celles pratiquées à leurs habitants.

Ainsi la Médiathèque de Melun, la Ludothèque de Vaux-le-Pénil, les piscines de : Melun, Le Mée-sur-seine, Dammarie-lès-Lys et Saint-Fargeau-Ponthierry bénéficient de cette solidarité communautaire et appliquent le même tarif aux usagers de l'agglomération.

Ce concours financier bénéficiait également, jusqu'en 2016, aux conservatoires et écoles de musique et de danse.

Le principe a été remis en place en 2019 et étendu aux équipements d'enseignement musical et artistique qui répondent à un objectif d'intérêt général, exercé sous le contrôle de l'autorité territoriale et dont le financement est majoritairement assuré par des fonds publics.

### **6 équipements communaux répondent à cette définition :**

Le Conservatoire de musique et de danse de Melun « Les Deux Muses » ;

Le Conservatoire de musique et de danse de Le-Mée-sur-Seine « Henry Charny » ;

Le Conservatoire de musique de Vaux-le-Pénil ;

L'École municipale de musique, de danse et de théâtre de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

L'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys ;

L'École municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi.

L'économie de ces établissements repose essentiellement sur le budget des communes qui supportent seules 85% de la charge financière et accueillent près de deux mille élèves issus du territoire communautaire.

Par ce soutien financier, la commune s'engage à appliquer des conditions tarifaires identiques aux usagers de la commune de Boissise-le-Roi et à ceux des communes membres de la CAMVS. Un tarif spécifique pour les usagers extérieurs à ces communes sera toutefois appliqué.

La CAMVS a donc décidé l'attribution sur le fondement de l'Article L 5216-5-VI du CGCT, d'un fonds de concours à l'école municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi d'un montant de 1400 €.

**ENTENDU** l'exposé de Madame CHAGNAT,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution du fonds de concours aux équipements d'enseignement musical et artistique.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## 16 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION

Madame PHILIPPE présente aux membres du Conseil municipal la proposition du Centre de Gestion consistant, en cas de maladie, accident du travail, maternité, longue maladie... à régler les indemnités journalières et les frais à la place de la collectivité.

Un marché a été lancé par le Centre de Gestion 77 qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour 3 ans et il est proposé à la collectivité d'y adhérer.

Les arrêts actuels représentent 102 000 € par an environ pour la collectivité. Avec l'assurance la commune serait remboursée à hauteur de 59 000 € pour un coût d'adhésion de 39 000 € (coût calculé sur la base de 6,80% de la masse salariale). Cette option serait prise pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Cette assurance n'est pas rétroactive pour les dossiers en cours, toutefois, les dossiers qui commenceraient sous couvert de cette assurance resteraient gérés par celle-ci même si la commune arrêta d'adhérer au bout de quelques années.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code de la Commande Publique ;

**VU** les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**VU** la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au contrat-groupe pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au taux de 6,80 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **17 – RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2019)**

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur BRIAND fait les observations suivantes à la lecture du rapport :

- a calculé une perte en m<sup>3</sup> d'eau de 25 000 litres.
- aucune action n'a été engagée concernant la protection de la ressource en eau.
- page 14 problème sur le nombre de branchements en plomb (il lui est indiqué qu'il n'y en a plus du tout – le chiffre sera corrigé)
- aucun plan de renouvellement de réseau

Monsieur BONGARS demande comment se procurer les détails des paramètres de l'eau : sur le site de la Mairie et à l'affichage.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment son article L.2224-5 ;  
**VU** la compétence en matière eau potable de la commune ;  
**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;  
**VU** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, la Commune est maître du système d'eau potable de la commune ;

**RAPPELANT** que l'exercice de cette compétence implique l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que, l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport annuel 2019 regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public pour le service d'eau potable ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de Mme DAL PRA et M. BRIAND),**

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **18 – CAMVS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU**

Monsieur SEIGNANT indique que, suite au renouvellement des membres élus de la CAMVS, la Loi ALUR précise que, s'il n'a pas encore été effectué, le transfert de la compétence PLU à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, un mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est rendu possible à cette occasion (comme en mars 2017). Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer et rendre leur acte exécutoire dans les trois mois précédents, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire adopté le 5 novembre en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale a repoussé le délai de délibération sur le transfert de la compétence PLU par les communes au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A ce jour, 30% des communes représentant 5% des habitants ont délibéré contre le transfert et notifié leur décision à la Communauté.

En cas d'opposition au transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les conditions évoquées ci-dessus, l'intercommunalité pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire. Dans ce cas, les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les trois mois suivant la décision de l'intercommunalité, avec toujours l'application de la même règle d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Il n'est prévu aucun dispositif annuel obligeant les communes à se prononcer contre un éventuel transfert de la compétence PLU postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur BRIAND précise que la commune n'a pas de PLU et qu'il est donc difficile de le transférer. Il indique que Boissise-le-Roi est l'une des rares communes à ne pas encore avoir de PLU.

**ENTENDU** le rapport de Monsieur SEIGNANT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les lois « Grenelle II » du 2 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014 qui ont positionné le territoire intercommunal comme échelle de référence de la planification locale,

**VU** les statuts de l'Agglomération de Melun Val de Seine,

**CONSIDÉRANT** le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés d'Agglomération et Communautés de communes existantes à la date de publication de la loi « ALUR », sauf exercice d'une minorité de blocage de la part des communes membres de l'EPCI,

**CONSIDÉRANT** la deuxième échéance de transfert automatique de la compétence en matière de PLU, prévue au 1er janvier 2021, sauf exercice d'une minorité de blocage par les communes membres,

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la loi « ALUR », chapitre II, disposant que « si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tant lieu ou de carte communale, elle devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ». Ces conditions sont de constituer au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI par délibérations rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**S'OPPOSE** au transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, lors de la deuxième échéance prévue par la loi ALUR, soit au 1er janvier 2021.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **19 – SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU A LA CAMVS**

Madame CHAGNAT informe les membres du Conseil municipal que, par délibération en date du 12 décembre 2019 avait été actée la clôture du budget d'eau et le transfert de la compétence à la CAMVS. Dans cette délibération le Maire était autorisé à signer le PV de mise à disposition des biens.

Toutefois, celui-ci venant d'être établi, il est demandé de reprendre une délibération autorisant le Maire à signer le PV joint à la présente délibération.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°75 portant modification des statuts de la CAMVS avec l'ajout des compétences gestion des eaux pluviales urbaines, eau potable et assainissement des eaux usées,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la CAMVS,

**CONSIDÉRANT** que la compétence eau potable des communes est transférée à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du fait de la loi NOTRe du 7 août 2015,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le PV de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée du service public de l'eau potable joint à la délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 19h50.



Le Maire

Véronique CHAGNAT